

Proposition d'exemples de rédaction d'annexe pour des comptes annuels clos au 31 décembre 2019 relative aux impacts de l'épidémie de Covid-19

▲ **Préambule :** cette note a pour objectif d'aider les entreprises à rédiger l'annexe en ce qui concerne les impacts de l'épidémie de Covid-19. Elle ne préjuge pas de l'évolution possible de la situation et des mesures d'accompagnement qui s'y attachent. Les exemples donnés n'ont qu'un caractère indicatif et général, sans exhaustivité ; ils ne peuvent se substituer à une information pertinente propre à refléter la situation spécifique d'une entreprise. Nous invitons également les professionnels à se référer au communiqué publié par l'ANC, le 2 avril 2020, relatif aux conséquences de l'épidémie sur les comptes annuels et consolidés établis selon le référentiel comptable français.

1. Information au titre d'un événement post-clôture

« La crise sanitaire liée au Covid-19 et la promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 constituent un événement postérieur au 31 décembre 2019 qui n'a pas donné lieu à un ajustement des comptes annuels clos au 31 décembre 2019, c'est-à-dire que les actifs et passifs, les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de résultat au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences ».

NB : cette information est à donner dans tous les cas, quelle que soit la nature de l'information fournie dans la partie 2.

2. Information au titre de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité de l'entreprise postérieurement à la clôture de l'exercice

« Conformément aux dispositions du PCG¹ sur les informations à mentionner dans l'annexe, l'entreprise constate que cette crise sanitaire a un impact significatif sur son activité depuis le 1^{er} janvier 2020, sans toutefois remettre en cause la continuité d'exploitation. (ou n'a pas d'impact significatif [en donner les raisons, notamment au regard de son activité]).

En présence d'un impact significatif, exposé des conséquences de l'épidémie.

L'entreprise a d'ores-et-déjà constaté une baisse du chiffre d'affaires de % sur le premier trimestre (ou période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'arrêt des comptes).

¹ Art 832-2 (personnes visées à l'article L 123-16 du code de commerce, art 833-2 (autres personnes morales), Art 834-2 (autres personnes physiques que celles visées à l'article L 123-16 du code de commerce)

Autre possibilité : « En raison de la nature de son activité, l'entreprise a dû fermer son établissement en date du XXXX et par conséquent n'a pas généré de chiffre d'affaires à compter de cette date ».

➤ **Incidences non chiffrables :**

« Eu égard à une situation extrêmement évolutive, il est difficile d'en estimer les impacts financiers. A la date d'arrêté des comptes de l'entreprise (le xx/xx/xxxx), celle-ci n'est pas en mesure de chiffrer, à ce stade, l'impact de la crise sur son patrimoine, sa situation financière et son résultat. »

L'entreprise a toutefois mis en action un plan de continuité de l'activité en utilisant les mesures suivantes (*exposé des mesures mises en œuvre selon les cas*) :

- » Mise en place d'un programme de réduction des coûts afin de sécuriser les résultats et la trésorerie ;
- » Recours à l'activité partielle pour l'ensemble du personnel (ou pour % du personnel) ;
- » Demande d'aides publiques au fonds de solidarité ;
- » Obtention d'un prêt garanti par l'Etat ;
- » Par ailleurs, l'entreprise a conclu avec son bailleur un gel de ses loyers commerciaux, sans pénalités jusqu'à X mois après la réouverture effective de ses magasins ;
- » L'entreprise a renégocié ses covenants bancaires de telle sorte qu'elle ne soit pas en défaut pour une période allant jusqu'au XXX ».

Eu égard à ces mesures et à la situation de l'entreprise (*exposé des éléments tels que trésorerie importante, lignes de crédit non encore tirées, ratios largement couverts par rapport au respect des covenants, etc.*) à la date de l'arrêté des comptes (le xx/xx/xxxx), l'entreprise estime que la poursuite de son exploitation n'est pas remise en cause ».

➤ **Si Incidences chiffrables :**

« A la date d'arrêté des comptes de l'entreprise (le xx/xx/xxxx), celle-ci estime, eu égard à la baisse du chiffre d'affaires constatée et aux mesures prises (*reprendre l'exposé des mesures mises en œuvre ci-dessus*) que l'impact de la crise sur son patrimoine, sa situation financière et son résultat est le suivant :

Enumérations des incidences sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat

L'entreprise estime que la poursuite de son exploitation n'est pas remise en cause (*justifier par les mesures prises par l'entreprise et sa situation, voir ci-avant*) ».

3. Information en cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation ou si celle-ci est définitivement compromise

➤ **Incertitude significative sur la continuité d'exploitation :**

« Pour rappel, les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation et de ce fait ne tiennent pas compte des ajustements

qui pourraient résulter des conséquences de l'épidémie. Au regard des difficultés rencontrées (*les exposer*), depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'arrêté des comptes, il existe une incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entreprise pour la raison suivante (*donner l'explication ou les explications*).

➤ **Continuité d'exploitation définitivement compromise :**

« L'épidémie et les mesures d'urgence sanitaire ont eu des impacts significatifs sur notre activité depuis le 1^{er} janvier 2020, particulièrement sur [à compléter : par exemples, fermeture de sites, décision de cessation d'activité, décision judiciaire de mettre un terme aux activités]. En conséquence, à la date d'arrêté des comptes, l'entreprise estime que la continuité d'exploitation est définitivement compromise.

Pour rappel, les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation et de ce fait ne tiennent pas compte des ajustements qui seraient nécessaires d'effectuer en raison de la continuité d'exploitation définitivement compromise ».

Si l'entreprise souhaite l'indiquer et qu'elle est en capacité de le chiffrer de manière fiable, elle peut présenter des comptes simplifiés (par grande masse) en valeurs liquidatives.